

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« vingt-quatre heures »

les mots :

« dix jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En droit commercial, le délai de réflexion s'élève à dix jours. Dans le cadre d'une loi bioéthique, le législateur a eu tendance à réduire de manière dramatique les délais de réflexion, pourtant infiniment plus délicat que dans le domaine commercial. Il apparaît particulièrement malvenu de ne pas laisser, a minima, un délai de dix jours pour un sujet aussi important que la mise à son terme de la vie. C'est le sens de cet amendement.